

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription
de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, l'article 12 ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, l'article 11,3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu le « test genre » du XXXX établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 octobre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXXX ;

Vu le protocole de négociation du XXXX du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement subventionné ;

Vu le protocole de négociation du XXXX du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psychosociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis n° xx.xxx/X du Conseil d'Etat donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ne relève pas de la gratuité de l'enseignement obligatoire au sens de l'article 24 de la Constitution ;

Considérant que la différence de traitement fondée uniquement sur l'âge des élèves de moins de 12 ans ne repose pas sur une justification objective ;

Considérant que la suppression de cette exemption poursuit un objectif d'égalité entre usagers ;

Considérant que le montant des droits est plafonné et qu'une série d'exemptions sont maintenues afin de garantir l'accessibilité de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation, chargée de l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1er – A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le point 1° est remplacé comme suit :

"1° 49,58 EUR pour les élèves âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, qui s'inscrivent à un ou plusieurs cours d'enseignement artistique".

Art. 2. – À l'article 1^{er}, point 2°, du même arrêté, les mots « dans l'enseignement de promotion sociale. », sont remplacés par les mots « dans l'enseignement pour Adultes. ».

Art. 3- Dans l'article 3 du même arrêté, le point 3° est abrogé.

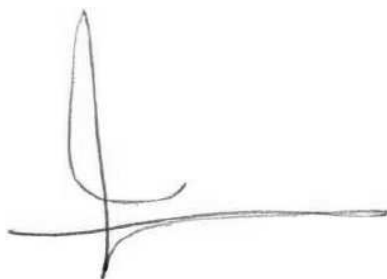
Art 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Valérie GLATIGNY